



Arrêté préfectoral modificatif n°22EB897

À l'arrêté réglementaire permanent n°21EB367 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Charente-Maritime

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu l'arrêté réglementaire permanent n°21EB367 du 17 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce de la Charente-Maritime ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la Commission technique départementale de la pêche en eau douce réunis en date du 24 octobre 2022 ;

Vu la participation du public réalisée du 15 novembre au 5 décembre 2022 inclus ;

Considérant les demandes de modification émises par les AAPPMA La Gaule Jonzacaïse, La Carpe Aunisienne et La Loutre Rochefortaise et analysées favorablement en commission technique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté n°21EB367 du 17 décembre 2021 comme suit :

Dans l'article 6 : Suppression du quota sur l'Alose feinte

Dans l'article 11 : Parcours No Kill

B) Remise à l'eau obligatoire des carnassiers :

Jonzac sur la rivière la Seugne, du Moulin de Chez Bret jusqu'à l'amont immédiat du camping soit 1800 ml. Cette modification est applicable sur une durée de 5 ans.

Sur Marans Fleuve La Sèvre Niortaise :

Sur le **lot 54**, de l'amont immédiat du parcours à mobilité réduite, jusqu'à 50 m en amont de la prise d'eau du canal soit 200 ml

Sur le **lot 20**, de 50 m en amont de la prise d'eau du **lot 54** jusqu'à 150 m en amont du barrage du Carreau d'or soit 685 m.

C) Remise à l'eau obligatoire du black-bass sur les cours d'eau et plans d'eau :

Il est ajouté le plan d'eau de Nuailé d'Aunis sur la totalité de sa superficie.

Dans l'article 9 : Interdictions permanentes et réserves temporaires de pêche

Il est ajouté que sur les frayères artificielles du plan d'eau de Beligon, la pêche est interdite sur une superficie de 40m² délimitée par une ligne de bouée.

Dans l'Annexe X Parcours de la carpe de nuit :

Rivière du Moulin des Marais (commune de Marans)

Rive droite : jusqu'à 600 m en aval de la D137 (600 ml sur le **lot 53**)

Canal de dérivation sur Marans

Rive gauche : sur le **lot 54** du barrage en tête jusqu'à la D137

Le reste de l'arrêté reste inchangé.

Article 2 : Validité

Le présent arrêté est valable à compter de la date de signature.

Article 3 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 : Exécution et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets des arrondissements de Rochefort, Saintes, Jonzac, Saint-Jean-d'Angély, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le chef du service de l'Office français de la Biodiversité, les inspecteurs de l'environnement, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

A La Rochelle, le **20 DEC. 2022**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER